

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20161222

Dossier : T-1021-16

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 22 décembre 2016

En présence de monsieur le juge O'Reilly

ENTRE :

ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA, ASSOCIATION DES JURISTES DE JUSTICE, ASSOCIATION CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS, ASSOCIATION DES PILOTES FÉDÉRAUX DU CANADA, GUILDE DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA, ASSOCIATION DES PROFESSEURS DES COLLÈGES MILITAIRES DU CANADA, ASSOCIATION DES CHEFS D'ÉQUIPES DES CHANTIERS MARITIMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, CONSEIL DES MÉTIERS ET DU TRAVAIL DES CHANTIERS MARITIMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL (EST), CONSEIL DES MÉTIERS ET DU TRAVAIL DES CHANTIERS MARITIMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL (OUEST), FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ, SECTION LOCALE 2228, ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR, ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DU CONSEIL DE RECHERCHES, UNIFOR

demandereses

et

CANADA (CONSEIL DU TRÉSOR)

défendeur

ORDONNANCE

AVEC le consentement des parties;

LA COUR STATUE que :

1. Sous réserve des modalités de la présente ordonnance, la demande de *mandamus* est ajournée *sine die*.
2. Le défendeur travaillera avec les agents négociateurs demandeurs, par l'entremise du Comité de consultation syndicale-patronale (« CCSP ») de haut niveau et de tout sous-comité de celui-ci, pour résoudre les problèmes d'administration de la paye survenus à la suite de la mise en œuvre de Phénix. Le CCSP servira de tribune ouverte et transparente pour discuter de l'éventail des options possibles pour résoudre ces problèmes;
3. Le partage et la communication de l'information avec les membres des demanderesses se feront par le truchement du CCSP et de tout sous-comité créé par celui-ci, selon le mandat actuel dudit sous-comité. Le CCSP pourra, s'il le juge utile, rendre des rapports publics et partager de l'information avec le public. Le défendeur pourra au besoin continuer à présenter comptes rendus publics techniques ou autres et à tenir les employés, le Parlement ou tout autre entité au courant des progrès réalisés en ce qui concerne les problèmes d'administration de paye;
4. Le défendeur mettra des experts de Phénix à la disposition du CCSP et de tout sous-comité créé par celui-ci pour les appuyer dans leurs travaux, qui détermineront l'étendue et la nature de l'expertise requise;
5. Le défendeur maintiendra une équipe spécialisée de conseillers en rémunération aussi longtemps qu'il le faudra pour remédier aux perturbations de revenu subies par toute personne qui prend un congé d'invalidité, un congé de maternité ou un congé parental. Le défendeur prendra toutes les mesures nécessaires pour voir à ce que de tels problèmes se règlent le plus rapidement possible. Le défendeur discutera par l'entremise du CCSP de la possibilité d'établir un mode d'accès direct pour assurer que les personnes dont le revenu est perturbé en pareilles circonstances peuvent communiquer directement avec les membres de cette équipe spécialisée pour régler les problèmes qui les touchent;
6. Le défendeur veillera à ce que toute personne qui prend un congé d'invalidité, un congé de maternité ou un congé parental ne se voie pas refusée les « services de paiement d'urgence » ou la « paye prioritaire » au motif qu'elle est en congé;
7. Fort des discussions du CCSP, le défendeur gardera des bureaux de paye satellites et des centres d'appel ouverts aussi longtemps qu'il le juge nécessaire pour régler les problèmes d'administration de la paye qui subsistent;
8. Le défendeur poursuivra sa pratique de ne pas s'opposer, pour des raisons de délais, aux demandes individuelles de réclamation soumises par les employés selon la procédure de règlement des demandes établie à cette fin. Les employés qui ont

recours à la procédure de règlement des demandes individuelles seront avisés par écrit, au terme de cette procédure, que le délai pour présenter un grief individuel selon la convention collective applicable court à compter de la date où ils sont informés de la décision rendue au terme de la procédure de règlement des demandes individuelles;

9. Le défendeur verra à cerner et à régler, par l'entremise du CCSP, tout problème touchant le versement des cotisations syndicales aux demandereses. Il prendra par l'entremise du CCSP les mesures pour assurer que les demandereses disposent de l'information la plus exacte possible pour savoir si le défaut de recevoir les cotisations d'un employé donné est dû ou non aux problèmes du système d'administration de la paye;
10. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties désire reprendre la présente instance, elle pourra communiquer avec le juge responsable de la gestion de l'instance afin de déterminer les étapes à venir pour que la présente demande puisse être entendue selon la procédure accélérée;
11. Les demandereses auront droit aux frais liés à la demande, comme les parties en ont convenu;
12. L'ajournement de la présente demande ne porte pas atteinte à la détermination du bien-fondé de la demande.

« James W. O'Reilly »

Juge